

Arrêt

n° 316 356 du 13 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 14 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *locum tenens* Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bobo et de religion protestante. Vous êtes né le 11 janvier 1996 à Mopti, dans le centre du Mali. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Enfant, vous vivez à Koutiala, dans la région de Sikasso, avec vos parents, avant de partir étudier en Guinée, à Conakry, de 2007 à 2015, jusqu'à l'obtention de votre Bac. A votre retour, vous vous installez chez votre mère, à Bamako. Vous vivez dans cette ville jusqu'à votre départ du pays.

Au mois de janvier 2021, vous partez rendre visite à l'un de vos oncles à Mopti. Là-bas, un jour, alors que vous êtes assis en groupe, six personnes appartenant à Ansar Dine arrivent à moto et commencent à prêcher dans le but que les gens intègrent la religion musulmane. A la fin du prêche, ces hommes demandent s'il y a des questions. Vous intervenez et faites remarquer que le prophète avait épousé une jeune fille d'à peine neuf ans. Vos propos les vexent, ils tentent de vous attraper et vous prenez la fuite.

Deux jours après, pensant que vous ne craignez plus rien, vous retournez en ville, mais êtes capturé par deux personnes de ce groupe alors que vous marchez avec un ami. Ils vous emmènent ensuite dans une habitation un peu à l'extérieur de Mopti, où vous êtes gardé prisonnier plusieurs jours. Vous y êtes maltraité, privé de nourriture et obligé de lire le Coran. Vous finissez par réussir à vous enfuir avec l'un de vos codétenus, en profitant d'un mouvement de foule à l'endroit où vous êtes gardés prisonniers.

Une fois sortis, vous parvenez à rejoindre la ville voisine de Sévaré, où vous êtes pris en charge par les militaires maliens. Ceux-ci vous renvoient à Bamako, à votre demande, tout en vous mettant en garde contre le fait que les gens du groupe d'Ansar Dine se trouvent partout et qu'ils pourraient donc vous attraper à tout moment. Arrivé à Bamako, vous décidez de ne pas rentrer chez vous, de peur qu'on vous trouve et changez plusieurs fois d'adresse. Vous apprenez également que votre oncle a disparu et qu'il aurait été fait prisonnier par Ansar Dine.

Face à la situation, votre mère, inquiète pour vous, décide qu'il faut que vous quittiez le pays. Elle se met alors en contact avec des passeurs et vous quittez le pays, le 28 mai 2021, en avion, avec des documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et déposez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, le 02 juin 2021. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre dossier médical constitué en Belgique.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, le 11 août 2022, dans le cadre de votre demande. Vous introduisez un recours contre cette décision, le 14 septembre 2022, auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule cette décision, le 24 février 2023, dans son arrêt n° 285311, au motif qu'il souhaite une actualisation des informations objectives relatives à la situation sécuritaire.

Le 23 mars 2023, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Vous introduisez un recours contre cette décision le 28 avril 2023 auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui annule cette décision dans son arrêt n° 301258 du 08 février 2024. En effet, celui-ci a estimé insuffisant les informations objectives relatives à la situation prévalant actuellement à Bamako.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les gens d'Ansar Dine, car ceux-ci se trouvent partout au Mali et qu'ils pourraient donc vous tuer où que vous vous trouviez, au vu des problèmes que vous avez rencontrés à Mopti (voir notes de l'entretien personnel, p. 12). A l'analyse des éléments à sa disposition, le Commissariat général estime qu'il ne peut exclure que vous ayez

effectivement pu être confronté à des problèmes avec des membres du groupe djihadiste Ansar Dine lors de votre séjour chez votre oncle à Mopti, en janvier 2021, et que ces problèmes aient pu mener à votre capture et à votre détention par ceux-ci durant plusieurs jours (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5-6).

Néanmoins, si vos craintes pourraient être considérées comme fondées à Mopti, le Commissariat général constate également qu'il ressort de vos déclarations que ces faits se cantonnent uniquement à un contexte et à un lieu précis, à savoir les incursions et l'installation pérenne de groupes armés, notamment djihadistes, dans certaines zones du Mali et à fortiori au centre et au nord du pays, dans le cadre du conflit armé interne qui anime le pays depuis 2012 (voir le COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 21 décembre 2023 disponibles sur le site <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusmali.situationsecuritaire20231221.pdf>).

En effet, le Commissariat général estime, sur base de vos déclarations, que vous vous montrez incapable d'établir que vos craintes pourraient être établies à Bamako, ville où vous viviez depuis 2015, et ce pour les raisons suivantes. Ainsi, vous indiquez, tout d'abord, n'avoir rencontré aucun autre problème dans votre pays, et en particulier à Bamako, ville où vous viviez depuis 2015, jusqu'à votre départ (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13).

Par ailleurs, si vous justifiez vos craintes en affirmant que les gens d'Ansar Dine pourraient vous retrouver partout au Mali, car ils sont présents sur tout le territoire, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément pertinent, concret et convaincant qui pourrait amener le Commissariat général à établir que vous pourriez effectivement risquer d'être retrouvé et à nouveau persécuté par ce groupe djihadiste à Bamako. En effet, à ce sujet, le Commissariat général relève que vous vous référez en premier lieu au fait que les militaires maliens à Sévaré vous avaient dit que les membres d'Ansar Dine se trouvaient partout et qu'il se pourrait qu'ils vous retrouvent si vous ne faisiez pas attention. Or, outre le fait que ces propos s'avèrent largement hypothétiques, le Commissariat général constate également qu'ils ne sont aucunement étayés de raisons concrètes qui prouveraient qu'Ansar Dine aurait effectivement les capacités de vous retrouver, vous personnellement (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6 et 12). Ensuite, interrogé sur la connaissance que vous auriez de l'existence de recherches vous concernant, vous répondez alors que vous n'avez pas d'informations sur ce point, mais que vous êtes sûr que ce sera grave quand vous reverrez ces gens (voir notes de l'entretien personnel, p. 13). Force est de constater que cet argument ne vient à nouveau en rien démontrer de la réalité de vos craintes. Finalement, à nouveau amené à démontrer, concrètement, comment les membres d'Ansar Dine pourraient parvenir à vous retrouver, vous en particulier, à Bamako, le Commissariat général considère que vous livrez une fois encore des propos non étayés et non convaincants, puisque vous vous contentez de répéter qu'ils sont partout et de répondre très brièvement qu'ils vous connaissent, qu'ils vous ont pris en photo et que vous aviez pu constater qu'ils étaient informatisés (voir notes de l'entretien personnel, p. 13).

Par conséquent, le Commissariat général estime, au terme des considérations posées supra, que vous n'établissez aucunement la crédibilité de vos craintes, à savoir que vous seriez recherché, en vue d'être tué, par le groupe djihadiste Ansar Dine à Bamako.

Par ailleurs, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Mali, Situation sécuritaire, du 21 décembre 2023 et le COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 10 avril 2024 et le COI Focus Mali, Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako, du 26 avril 2024) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20231221.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_liaisons_aerielles_vers_bamako_20240426_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le Nord et le Centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le Sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y sont recensées mais dans une moindre ampleur que dans le Centre et le Nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le Nord et le Centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du Sud. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par les violences sont celles situées dans le Centre et le Nord du pays. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les régions situées dans le sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences. Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'attaques, d'affrontements armés et de victimes civiles dans cette partie du pays. La capitale malienne reste sous contrôle.

Bamako est la capitale et la plus grande ville du Mali. Elle figure parmi les villes qui connaissent une croissance démographique la plus rapide au monde. Sa population, qui a plus que doublé depuis une petite quinzaine d'années, représente actuellement près de 19 % de la population totale du pays. Par ailleurs, la ville accueille le plus grand nombre de déplacés, environ 20 % du nombre total. L'espace urbanisé de la capitale malienne est désormais insuffisant pour absorber cette forte croissance démographique.

Face à une telle expansion, la capitale malienne est confrontée à des disparités de développement urbain, des problèmes de sécurité dans ses bidonvilles « tentaculaires », et subit une importante crise énergétique avec des coupures d'électricité sévères impactant particuliers et entreprises.

En septembre 2023, suite à l'intensification des conflits avec les rebelles touareg du Nord, les autorités maliennes ont décidé d'élever le niveau de sécurité autour des sites stratégiques de Bamako et de sa périphérie en raison d'un risque accru d'attaques kamikazes. Le chef d'état-major des Forces armées maliennes (FAMA) a exigé de toutes les unités de gendarmerie de la région de Bamako un renforcement de la sécurité et des contrôles systématiques.

A Bamako, l'ACLED a enregistré, au cours de ces trois dernières années (2021-2023), un total de 15 incidents violents et deux morts. Parmi ces incidents, elle note majoritairement des échanges de tirs avec des armes à feu ou des enlèvements. Les attaques enregistrées sont majoritairement ciblées (responsables politiques, gendarmes, militaires, policiers, journalistes, bases militaires ...). A noter qu'un risque d'attentat terroriste ciblant potentiellement le gouvernement ou les symboles de l'État malien, existe.

Depuis 2022, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) a mené plusieurs attaques armées dans des localités situées dans un rayon de 30 à 150 kilomètres de la capitale. Bien qu'ils ne possèdent pas la capacité de s'emparer de la ville ou de l'assiéger, les djihadistes ont néanmoins réussi à instaurer depuis 2 ans un « climat de peur » au sein de la population. Malgré ce sentiment de peur, selon un dernier baromètre réalisé en janvier 2024, 72 % des répondants estiment que le niveau d'insécurité a diminué à Bamako durant le dernier trimestre de 2023.

Les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » à Bamako, avec peu de criminalité. Les Bamakois font face à une criminalité variée, incluant le trafic de drogues, la prostitution, et le commerce d'armes, en plus de l'incivisme et de la délinquance mineure. La petite délinquance observée dans la capitale se caractérise surtout par des vols mais sans susciter une inquiétude particulière parmi les habitants. La ville est décrite comme relativement sûre, permettant des déplacements en toute liberté à toute heure, en dépit de la délinquance et du banditisme rencontrés dans certains quartiers défavorisés qui sont connus et évités.

Il ressort des informations précitées que la capitale malienne et sa périphérie continuent à rester sous contrôle et qu'elles demeurent relativement épargnées par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Centre et du Nord où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions susmentionnées, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour le district et la périphérie de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés à Bamako apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Bamako, ville où vous avez entamé des études de droit à l'université, entre 2015 et 2017, où vous avez également travaillé en tant que

commerçant, où vous avez vécu durant de nombreuses années avant votre départ pour la Belgique et où vous conservez des attaches tant familiales qu'amicales (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7-8, 10-11), ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la question d'un retour effectif dans le Sud du Mali, les informations récoltées par le CGRA confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Bamako au départ de l'Europe. Le gouvernement malien a également organisé lui-même des rapatriements collectifs au départ de pays africains avec notamment l'appui et le soutien, à plusieurs niveaux, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), à l'arrivée au Mali. En outre, il y a des vols internes reliant Bamako-Kayes. L'unique ligne de train reliant ces deux régions a été rétablie en juin 2023 après cinq ans d'interruption. Les axes routiers reliant la capitale à Sikasso et Koulikoro sont praticables et sécurisés.

A noter, à ce sujet, que votre avocate a fait mention, dans sa requête du 19 septembre 2022 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, dans sa note complémentaire du 23 décembre 2022, d'une série de documents relatifs à la situation sécuritaire au Mali (voir requête et note complémentaire dans le dossier administratif), ainsi que dans sa requête en date du 28 avril 2023 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, et dans sa note complémentaire du 12 janvier 2024, d'articles relatifs à la situation sécuritaire et d'attaques autour de Bamako. Néanmoins, force est de constater que ces documents traitent d'une situation générale, déjà prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos craintes et de la situation prévalant actuellement à Bamako, et qu'ils ne peuvent aucunement venir renverser la conviction du Commissariat général quant à l'absence de craintes fondées dans votre chef à Bamako.

Finalement, pour ce qui est de vos problèmes de santé, soutenus par les différents documents médicaux déposés dans le cadre de votre demande, à savoir le fait que vous souffrez d'épisodes de goutte, le Commissariat général constate qu'il s'agit de faits ne relevant pas du champ de la protection internationale. Par ailleurs, vous n'invoquez aucune crainte relative à ces problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine (voir fiche « documents », document n° 1 et notes de l'entretien personnel, p. 12) et le Commissariat général considère dès lors que cet élément ne saurait avoir d'incidence sur le sens de son propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 2 juin 2021. Le 11 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 285 311 du 24 février 2023. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

“4. Discussion

2.1.1 *Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

2.1.2 *Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne comprend pas pour quelle raison la partie défenderesse examine la crainte pour le requérant de retourner à Bamako sous l'angle d'une possibilité de réinstallation alors qu'il résulte des pièces du dossier administratif qu'il y a résidé de*

manière principale et que le voyage qu'il avait planifié à Mopti devait être de courte durée. Surtout, il estime ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement quant à l'analyse des conditions de sécurité prévalant à Bamako.

2.1.3 *Le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère dans la décision attaquée à un document rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus Mali - Situation sécuritaire » et « COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Evènements survenus au premier trimestre 2022 », datés respectivement du 7 février 2022 et du 6 mai 2022.*

Par le biais d'une note complémentaire du 23 décembre 2022, la partie requérante complète ses informations par deux articles internet datés du 9 mars 2022 et du 27 juillet 2022 faisant état de la progression des groupes armés vers le sud du Mali et aux portes de Bamako.

2.1.4 *Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :*

« le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

2.1.5 *En l'espèce, le Conseil constate que la situation au Mali est particulièrement instable et qu'une période de plus de six mois sépare les documents des parties du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans le district de Bamako au regard de l'article 48/4, §2, c).*

2.1.6 *Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le district de Bamako.*

[...] ”

2.2 Le 23 mars 2023, sans entendre le requérant, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n°301 258 du 8 février 2024, corrigé par l'arrêt n° 303 247 du 14 mars 2024. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

“6.Discussion

6.1. *Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

6.2. *En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse estime devoir examiner le bienfondé de la crainte ou de la réalité du risque allégués à l'égard de Bamako, capitale du Mali située au sud du pays, où le requérant a principalement vécu avant son départ du pays. Or, il ressort des informations fournies par les parties que la situation sécuritaire prévalant au Mali s'est sensiblement dégradée sur l'ensemble du territoire de ce pays. Cette évolution récente a par ailleurs conduit la partie défenderesse à considérer – certes moyennant des variations quant à son intensité – qu'une situation de violence aveugle prévaut actuellement dans tout le pays, à l'exception toutefois de Bamako où, selon les motifs de l'acte attaqué, il n'existe pas actuellement de violence aveugle. Du reste, lors de l'audience du 16 janvier 2024, elle précise qu'il n'existe*

pas non plus, à Bamako, de conflit armé et ce, à la différence de ce qui prévaut pour tout le reste du territoire malien.

6.3. En l'état du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

6.3.1 Tout d'abord, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il existe un conflit armé à Bamako. Cette analyse s'appuie notamment sur l'enseignement de l'arrêt Diakité de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) concernant la notion de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dans cet arrêt, la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

En l'espèce, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans l'ensemble du Mali, y compris le sud, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales (dossier de procédure, pièce 13 : « COI Focus Mali - Situation sécuritaire », mis à jour au 21 décembre 2023).. La partie défenderesse précise par ailleurs elle-même ce qui suit dans sa note complémentaire du 26 juin 2023 : « Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ». Or le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément permettant de justifier que la situation prévalant à Bamako, qui est pourtant située dans cette région, soit qualifiée différemment. Au contraire, il constate que c'est depuis Bamako, en tant que capitale du Mali, que la junte militaire actuellement au pouvoir et partie au conflit armé qui sévit sur le reste du territoire, agit et prend ses décisions de sorte que le Conseil estime que la ville de Bamako est tout autant concernée par cette situation de conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2 Par ailleurs, le Conseil n'est pas convaincu de la pertinence des motifs de l'acte attaqué sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer qu'il n'existe pas non plus, à Bamako, de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

- Ainsi, premièrement, alors qu'il avait expressément invité les parties, par voie d'ordonnance prise en application de l'article 39/62, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à lui fournir des informations susceptibles de l'éclairer sur la situation prévalant à Bamako, le Conseil constate que le rapport déposé par la partie défenderesse le 28 décembre 2023 (« COI Focus Mali - Situation sécuritaire » mis à jour au 21 décembre 2023, pièce 13 du dossier de procédure) ne contient aucune partie consacrée spécifiquement à cette ville en particulier et que seule une page et demie (pp. 27-28) concerne le sud du pays, région où se situe la ville de Bamako.

Or, à cet égard, le Conseil rappelle que, la CJUE s'est récemment exprimée sur l'étendue du devoir de coopération auquel les autorités des Etats membres sont tenues en vertu de l'article 4 de la directive 2011/95/UE.

Ainsi, dans un arrêt du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General), la CJUE souligne que l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale « (...) ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur (point 54).

La CJUE précise ensuite : « S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays

d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67) » (point 55, le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, malgré sa demande expresse, la partie défenderesse n'a pas déposé les « informations précises et actualisées » qu'il était en droit d'attendre afin d'être éclairé sur la situation existante en particulier à Bamako. Ce faisant, alors que la partie défenderesse semble reconnaître que la quasi-totalité du territoire malien se trouve caractérisée par une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne, le Conseil ne décèle pas, à la lecture des informations récoltées à ce stade concernant spécifiquement Bamako, les éléments qui lui permettent d'affirmer que la situation à Bamako est différente de celle qui prévaut sur le reste du territoire, et en particulier de celle du sud du Mali où Bamako est pourtant enclavée. Il n'est pas davantage à même de déceler ces éléments à la lecture des quelques informations livrées par la partie requérante elle-même, les trois articles qu'elle a déposés en réponse à l'ordonnance précitée du 8 décembre 2023 étant, à eux-seuls, insuffisants pour éclairer le Conseil quant à la situation précise prévalant actuellement à Bamako (dossier de la procédure, pièce 15).

- Deuxièmement, il ressort des déclarations de la partie défenderesse lors de l'audience du 16 janvier 2024 qu'elle estime qu'il existe actuellement une situation de violence aveugle - certes d'intensité non exceptionnelle - dans les trois autres régions voisines de Bamako, à savoir celles de Sikasso, Koulikoro et Kayès. Elle précise en particulier que la dégradation de la situation sécuritaire au Mali l'a conduite à modifier récemment sa position à l'égard de la région de Kayès, qui n'était pas considérée comme touchée par la violence aveugle avant le mois de mai 2023.

L'appréciation de la partie défenderesse concernant Bamako semble être essentiellement fondée sur le nombre très réduits d'incidents et de décès dans cette ville par rapport aux autres régions du Mali.

Or, d'une part, le Conseil n'aperçoit, dans les informations fournies par la partie défenderesse, aucune indication de nature à l'éclairer sur ce que recouvre pour la partie défenderesse le terme de « Bamako », notamment en ce qui concerne la surface et la population considérées, ce qui prive de signification les comparaisons réalisées avec les autres régions du pays. D'autre part, le Conseil souligne que le nombre d'incidents et de morts résultant d'un conflit armé ne peut pas constituer le seul indicateur susceptible de déterminer s'il existe une violence aveugle dans la région examinée. Certes, de telles données constituent un indicateur important mais il convient d'y ajouter d'autres indicateurs, notamment qualitatifs. Ainsi, dans un arrêt récent prononcé par une chambre à trois juges, le Conseil a rappelé ce qui suit : « Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes) » (arrêt n° 297 386 du 21 novembre 2023).

La Cour de Justice de l'Union européenne exclut par ailleurs expressément l'utilisation exclusive du critère quantitatif en ces termes (CJUE, CF et DN, 10 juin 2021, affaire C-901/19) :

« [...] 32. En effet, une proportion élevée entre le nombre total de civils vivant dans la région concernée et les victimes effectives des violences perpétrées par les parties au conflit contre la vie ou l'intégrité physique des civils dans cette région est susceptible d'amener à la conclusion que, à l'avenir, il pourrait y avoir d'autres victimes civiles dans ladite région. Un tel constat permettrait ainsi d'établir l'existence des menaces graves visées à l'article 15, sous c), de la directive 2011/95.

32. Toutefois, il importe de relever, d'autre part, que ce même constat ne saurait constituer le seul critère déterminant afin de constater l'existence de « menaces graves et individuelles », au sens de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95. En particulier, l'absence d'un tel constat ne saurait suffire, à elle seule, à exclure systématiquement et en toutes circonstances l'existence d'un risque de telles menaces, au sens de

cette disposition, et, de ce fait, à entraîner automatiquement et sans exception l'exclusion de la protection subsidiaire. »

Or en l'espèce, force est de constater que les informations fournies par les parties sont loin de fournir des indications suffisantes au regard de cette jurisprudence, à laquelle le Conseil se rallie.

6.4. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.5. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

[...]"

2.3 Le 13 mai 2024, sans avoir entendu le requérant mais après avoir recueilli des informations au sujet de la situation prévalant dans sa région d'origine, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de son moyen, il invoque encore l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Dans un premier point, il souligne que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des mauvais traitements dont il a été victime à Mopti et sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il fait valoir que la partie défenderesse demeure en défaut de renverser cette présomption dès lors qu'elle ne démontre pas valablement pour quelles raisons elle considère qu'il serait à l'abri du mouvement terroriste « Ansar Dine » à Bamako. A l'appui de son argumentation, il cite différentes informations au sujet de ce mouvement ainsi que du groupe « GSIM ».

3.4 Dans un deuxième point, il fait valoir que la situation au Mali est particulièrement volatile et qu'on « ne peut affirmer avec certitude qu'un civil, du seul fait de sa présence dans le sud du pays, particulièrement à Bamako, ne risquerait pas d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête p.5). A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de diverses informations concernant la situation prévalant dans cette région.

3.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à son recours un article « du site TV5 Monde du 28.07.2022 » et un article « de VOO Afrique du 16.03.24 ».

4.2. Le 30 septembre 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un rapport de 14 pages réalisé par son service de documentation (CEDOCA) et intitulé « Mali. Attentats de Bamako du 17 septembre 2024 » ainsi que l'extrait d'un article publié sur internet et

intitulé « *Le puzzle formé par le JNIM et les groupes militants au Sahel* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Le 3 octobre 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un article publié dans le journal *Le Monde* au sujet de l'attentat du 17 septembre 2024 à Bamako (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. En l'espèce, le requérant invoque une crainte à l'égard du mouvement Ansar Dine. Il déclare avoir été menacé et séquestré par des membres de ce mouvement en raison de ses convictions religieuses, réelles ou imputées, lors d'un séjour à Mopti. La partie défenderesse ne conteste pas la crédibilité de ses déclarations au sujet de ces faits, mais estime qu'il n'établit pas le bienfondé de sa crainte d'être persécuté à Bamako, ville de sa résidence habituelle avant de quitter son pays.

5.3. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil estime en outre que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, même à considérer que les événements que le requérant dit avoir vécus à Mopti sont établis à suffisance, le requérant ne démontre pas qu'il craint avec raison d'être persécuté par des membres de Ansar Dine à Bamako.

5.5. Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans le recours pour mettre en cause cette motivation. Son argumentation tend essentiellement à souligner que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des mauvais traitements qui lui ont été infligés à Mopti et qu'elle ne renverse pas la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en démontrant qu'il ne sera pas à nouveau exposé à des persécutions en cas de retour à Bamako. A la lecture de l'acte attaqué et des documents fournis par les parties, le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse expose à suffisance qu'il existe de « *bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » et que la présomption invoquée par le requérant ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la ville de Bamako est contrôlée par les forces gouvernementales et il n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément laissant penser que des membres de ce mouvement puissent s'acharner à le poursuivre jusque dans cette ville.

5.6. En ce que le requérant reproche à la Commissaire générale de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Mali, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Mali, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté à Bamako. Les informations déposées dans le cadre du recours ou qui y sont citées ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune information sur la situation individuelle du requérant. Les informations fournies par le requérant au sujet des attaques récentes de mouvements terroristes dans le sud du Mali et au sujet de l'extension de leur zone d'activité vers le centre et le sud ne permettent en effet pas de

démontrer que des membres du mouvement Ansar Dine (ou de mouvements associés) seraient en mesure de nuire au requérant au sein de la ville de Bamako en raison des convictions qu'il a exprimées lors de son séjour à Mopti.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des arguments développés dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement de ses craintes de persécution.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine ensuite si en cas de retour au Mali, le requérant y serait exposé à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition est libellée comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

S'agissant de la protection subsidiaire, le requérant ne précise pas expressément dans son recours si le risque réel d'atteinte grave qu'il redoute est visé par les alinéas a), b) ou c) du paragraphe 2 de la disposition précitée. Toutefois, en page 5 de son recours, il affirme qu'*« on ne peut affirmer avec certitude qu'un civil, du seul fait de sa présence dans le sud du pays, particulièrement à Bamako, ne risquerait pas d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 »* (requête p.5). Le Conseil déduit de ce qui précède que le requérant invoque exclusivement des « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » visées par son alinéa c).

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant y courrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par l'article 48/4, § 2, alinéas a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a principalement vécu dans la capitale, à savoir Bamako. Interpellé à nouveau lors de l'audience sur son lieu de vie dans la capitale, le requérant indique qu'il a toujours résidé dans l'une des six communes que compte la ville de Bamako lorsqu'il y vivait.

Dans la mesure où, à la lecture des informations produites par les parties, la ville de Bamako, qui est située dans le sud du Mali, ne connaît pas des conditions de sécurité similaires à d'autres régions - et notamment à celle dans laquelle elle est enclavée -, le Conseil décide d'examiner, dans le présent arrêt, les critères d'application de la protection subsidiaire uniquement par rapport à la ville de Bamako, strictement entendue comme le territoire se composant de six communes urbaines, même si certaines des informations fournies

par la partie défenderesse pour étayer son argumentation semblent concerner des régions qui excèdent ce territoire (« COI Focus Mali, Situation à Bamako », 19 avril 2024 et « COI Focus Mali, Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », 26 avril 2024).

6.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu par ailleurs de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée : la CJUE).

En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (voir CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Bamako peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

6.5. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

6.5.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (voir CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (voir CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

6.5.2. La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

6.5.3. Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs (voir à cet égard l'arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017 du Conseil pris en assemblée générale) : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en

considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.5.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que la situation qui prévaut actuellement à Bamako, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.5. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Bamako où le requérant a principalement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

6.5.6. Après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles du nord et du centre, où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (voir CCE n° 253 083 du 20 avril 2021).

6.5.7. Certes, dans la région de Koulikoro, où est enclavée la ville de Bamako, le Conseil a-t-il déjà pu constater qu'il règne une situation de violence aveugle pouvant être qualifiée de modérée, à savoir une violence qui n'atteint pas une intensité telle que tout civil y encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne (voir CCE n° 279 715 du 28 octobre 2022). Toutefois, à la lecture des informations versées par les parties suite aux arrêts d'annulation précités, le Conseil estime que la situation prévalant à Bamako doit également être distinguée de cette région voisine.

En effet, s'il ressort de ces informations que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus aux régions du sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire également preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Bamako, strictement entendue – pour rappel – comme le territoire englobant les six communes urbaines de cette ville, correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui ont été communiquées suite aux deux arrêts d'annulation précités, la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les autres régions du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence qui y sont perpétrés apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (Voir notamment, « COI Focus Mali, Situation à Bamako », 19 avril 2024, p.8).

De surcroit, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, qu'en dépit des difficultés liées aux importants déplacements de population vers Bamako, à la criminalité et aux carences énergétiques, la perception des conditions de sécurité à Bamako s'est améliorée durant l'année 2023 et qu'il est possible d'y mener une vie qualifiée de normale (« COI Focus Mali », ibidem, p.7). Il résulte en outre des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres Etats (« COI Focus Mali. Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », 26 avril 2024, p.p.3-4).

Enfin, en l'état, les informations fournies par les deux parties au sujet de l'attentat commis le 17 septembre 2024 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente, dans la mesure où, à ce jour, cet attentat semble constituer un incident isolé à la suite duquel les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation.

6.5.8. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants nigériens originaires de cette ville.

6.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Bamako, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

juge au contentieux des étrangers,

F.-X. GROULARD,

juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ